

L'importance de la CEDH pour les personnes âgées¹

Dans leur vie quotidienne, les personnes âgées font face à des difficultés de divers ordres qu'il faut souvent considérer dans la perspective des droits humains. En cas de placement dans un EMS, par exemple, certaines garanties de procédure s'appliquent ; de plus, la prise en charge des aîné-e-s pose fréquemment des questions en lien avec le droit à la vie privée ou le droit à la vie familiale².

Progrès enregistrés sur le plan international

Depuis quelques années, les organismes internationaux s'intéressent davantage aux droits des aîné-e-s. Ainsi, les Nations Unies ont créé en 2014 la fonction d'experte indépendante pour les personnes âgées et, la même année, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté à l'intention de ses États membres une recommandation sur la promotion des droits de ces personnes³. Pour l'heure, il n'existe en la matière qu'un seul instrument juridique contraignant, la Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées, entrée en vigueur en 2017⁴. Son champ d'application est toutefois limité aux Amériques et il n'y a pas, sur le plan international ou européen, de convention juridiquement contraignante propre aux droits des personnes âgées.

Importance de la CEDH pour la protection des droits fondamentaux des personnes âgées

En Europe, c'est la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui garantit aux aîné-e-s la jouissance de leurs droits dans les diverses situations de leur existence. Ces dernières décennies, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), saisie à maintes reprises par des personnes âgées, a elle aussi fait progresser de façon déterminante la protection octroyée aux droits de ces dernières. Nous présentons ci-dessous les principales garanties de la CEDH, avec les arrêts de la CourEDH qui ont permis de les préciser.

Art. 2 CEDH : droit à la vie	
Art. 3 CEDH : interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	
Pertinence pour les aîné-e-s	<p>Le droit à la vie et l'interdiction de la torture enjoignent notamment à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour protéger les personnes contre toute atteinte à leur existence, contre la torture et contre les peines ou les traitements inhumains ou dégradants, que ces violations soient le fait de particuliers ou dues à des causes extérieures.</p> <p>Les mesures suivantes peuvent notamment être envisagées pour protéger les aîné-e-s :</p> <ul style="list-style-type: none">• mesures relevant du domaine de la santé ;• mesures visant à éviter le surmenage des proches (soignants) et à surveiller les EMS afin de prévenir les actes de violence ;• introduction d'actions pénales pour sanctionner la violation des garanties.
Arrêts de la CourEDH	<p>Dans l'affaire <i>Dodov c. Bulgarie</i>, la CourEDH a examiné le cas d'une patiente souffrant de la maladie d'Alzheimer qui, après avoir disparu d'un EMS public, est très probablement décédée par manque de soins. Elle a conclu à la violation du droit à la vie, estimant que l'institution n'avait pas convenablement surveillé la pensionnaire et que la police n'avait pas suffisamment éclairci les circonstances de sa disparition.</p> <p>Dodov c. Bulgarie, 59548/00 (2008)</p>
	<p>Dans l'affaire <i>Larioshina c. Russie</i>, la CourEDH a relevé que le montant totalement insuffisant d'une pension, qui ne permet pas à une personne âgée de mener une existence digne, peut constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH. Toutefois, dans le cas d'espèce, elle n'a pas conclu à une violation de cet article.</p> <p>Larioshina c. Russie, 56869/00 (2002)</p>

Art. 4 CEDH : interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Pertinence pour les aîné-e-s	L'interdiction du travail forcé s'applique notamment aux travaux devant être exécutés par des personnes âgées en privation de liberté.
Arrêt de la CourEDH	Dans l'affaire <i>Meier c. Suisse</i> , le requérant s'est plaint d'être obligé de travailler en prison alors qu'il avait atteint l'âge de la retraite. La CourEDH a conclu que cette obligation ne constituait pas, en l'espèce, une violation de l'article 4 CEDH. Meier c. Suisse, 10109/14 (2016)

Art. 5 CEDH : droit à la liberté et à la sûreté

Pertinence pour les aîné-e-s	<p>Le droit à la liberté et à la sûreté contient plusieurs garanties applicables à la privation de liberté. Ainsi, toute privation de liberté doit se fonder sur des motifs précis (une maladie psychique, p. ex.) et observer la procédure établie. La personne privée de liberté a le droit de demander que la mesure soit examinée par un juge à bref délai. Et si la privation de liberté est illicite, elle a droit à réparation.</p> <p>Cette disposition est en particulier pertinente pour les personnes âgées placées en EMS contre leur gré. Le placement forcé constitue une privation de liberté au sens de l'article 5 CEDH lorsqu'il présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• le placement est d'une certaine durée ;• la personne est confinée dans un espace délimité ;• elle ne peut pas quitter d'elle-même cet endroit ;• elle est sous la surveillance du personnel ;• elle n'a pas donné son consentement au placement ou n'a pas pu le donner du fait de son incapacité de discernement ;• elle n'a pas de contact en dehors de l'institution⁵.
Arrêt de la CourEDH	Dans l'affaire <i>H.M. c. Suisse</i> , la CourEDH a examiné le placement en EMS d'une personne dans un grave état d'abandon pour savoir s'il constituait une privation de liberté au sens de l'article 5 CEDH et a énoncé les critères qui permettent de répondre à cette question (voir ci-dessus). Elle a jugé que le placement n'était pas, dans le cas d'espèce, une privation de liberté illicite. H.M. c. Suisse, 39187/98 (2002)

Art. 6 CEDH : droit à un procès équitable

Pertinence pour les aîné-e-s	En vertu de l'article 6 CEDH, toute personne a droit, tant au civil qu'au pénal, à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. L'exigence d'un délai raisonnable peut être particulièrement importante pour les personnes âgées.
Arrêt de la CourEDH	La CourEDH a jugé excessivement longue et par conséquent contraire à l'article 6 CEDH une procédure d'annulation d'un acte notarié qui avait duré dix ans. Pour apprécier la durée de la procédure, elle a notamment tenu compte de l'âge avancé de la requérante. Jablonská c. Pologne, 60225/00 (2004)

Art. 8 CEDH : droit au respect de la vie privée et familiale

Pertinence pour les aîné-e-s	<p>En vertu du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 CEDH, toute personne est libre, dans certaines limites, de mener sa vie et d'entrer en relation avec autrui comme elle l'entend. Ce droit est donc pertinent pour un grand nombre de situations vécues par les aîné-e-s.</p> <p>Il garantit ainsi à ces derniers le respect de leur intimité dans les EMS et le droit de décider eux-mêmes de certains aspects de la prise en charge. Il leur permet aussi de continuer à entretenir des relations sociales en dépit de leur mobilité réduite.</p>
Arrêt de la CourEDH	<p>L'affaire <i>McDonald c. Royaume-Uni</i> concernait une femme âgée à qui l'État avait réduit l'allocation pour assistance de nuit. Ne pouvant plus sortir du lit toute seule la nuit, cette femme a été contrainte de porter des couches alors qu'elle n'était pas incontinente. Dans ce cas, la CourEDH a conclu que la réduction de l'allocation d'assistance de nuit lésait le droit à la vie privée de la requérante.</p> <p>McDonald c. Royaume-Uni, 4241/12 (2014)</p>

Art. 14 CEDH : interdiction de la discrimination

Pertinence pour les aîné-e-s	<p>Même si l'âge ne figure pas parmi les caractéristiques mentionnées par l'article 14 CEDH, on estime généralement que cet article interdit aussi la discrimination du fait de l'âge. Signalons toutefois que cette disposition constitue une interdiction de la discrimination dite accessoire : on ne peut l'invoquer devant la CourEDH que si la discrimination en question tombe dans le champ d'application d'une autre liberté garantie par la CEDH (comme le droit au respect de la vie privée et familiale)⁶.</p>
Arrêt de la CourEDH	<p>Dans l'affaire <i>Schwizgebel c. Suisse</i>, la CourEDH a examiné la violation de l'interdiction de la discrimination instaurée par l'article 14 CEDH combiné avec le droit à la vie familiale garanti par l'article 8 CEDH. Jugeant le cas d'une femme de 47 ans à qui une adoption avait été refusée du fait de son âge, elle a conclu que la Suisse n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation et avait tenu équitablement compte des circonstances du cas d'espèce. Elle n'avait donc pas enfreint l'interdiction de discriminer.</p> <p>Schwizgebel c. Suisse, 25762/07 (2010)</p>

¹ Auteure : Sabrina Ghielmini. Cette fiche d'information complète la brochure du CSDH « Différents en âge, égaux en droits – Catalogue des droits fondamentaux des personnes âgées en Suisse ».

² Les personnes intéressées à avoir une vue d'ensemble des droits des personnes âgées en Suisse pourront consulter la publication du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) *Menschenrechte im Alter – Ein Überblick über die menschenrechtliche Situation älterer Personen in der Schweiz*, rédigée par Belser Eva Maria, Kaufmann Christine, Egbuna-Joss Andrea, Ghielmini Sabrina et Medici Gabriela, Berne 2017.

³ [Recommandation CM/Rec\(2014\)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées.](#)

⁴ [Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées.](#)

⁵ Les critères utilisés pour déterminer quand le placement d'une personne âgée dans une institution doit être considéré comme une privation de liberté au sens de l'article 5 CEDH font l'objet d'une analyse minutieuse dans l'étude du Centre suisse de compétence pour les droits humains [Normes à respecter en matière de droits humains lors d'un placement non volontaire en maison de retraite ou en EMS – Avis de droit illustré par le cas de personnes atteintes de démence sénile](#), rédigée par Künzli Jörg, Frei Nula et Fernandes-Veerakatty Vijitha, Berne 2016, pp. 4 ss.

⁶ Le douzième protocole additionnel à la CEDH interdit en revanche la discrimination de manière générale et autonome (sans qu'il soit nécessaire de faire valoir la violation d'une des libertés garanties par la convention). Il n'a toutefois pas encore été signé par la Suisse.

